

RAPPORT GÉNÉRAL

par

Thiébaut FLORY

Professeur à l'Université de Paris XII

Sommaire

Introduction

PREMIÈRE PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME GLOBAL DE LIBRE-ÉCHANGE MONDIAL

1 - La clarification des régimes de défense commerciale

A - Une révision technique : le nouveau code antidumping

B - Une refonte du dispositif : le nouveau accord sur les subventions

C - Un approfondissement des règles : l'Accord sur les sauvegardes

2 - L'intégration de certains secteurs du commerce des marchandises dans le cadre libre-échangiste de l'OMC

A - Une intégration plus complète : l'agriculture

B - Une réintégration : les textiles

3 - L'extension des principes libre-échangistes aux nouveaux domaines du commerce international (services, droits de propriété intellectuelle, marchés publics)

**A - La transposition des principes libre-échangistes du GATT
marchandises au domaine des services.**

**B - La combinaison de l'application des principes libre-échangistes
et de la référence aux conventions particulières de propriété
intellectuelle dans le domaine des ADPIC**

C - L'élargissement du champ d'application des règles concurrentielles de l'Accord sur les Marchés publics

DEUXIÈME PARTIE : LES LIMITES EN LIBRE-ÉCHANGE MONDIAL DANS LE NOUVEAU SYSTÈME

- 1 - Les exceptions générales, les exemptions et les clauses de sauvegarde
- 2 - Les traitements différenciés selon les catégories de pays :
 - a - Les pays en transition,
 - b - Les pays en développement
- 3 - Les intégrations régionales et les «blocs» régionaux

Conclusion

Introduction

Les accords multilatéraux du cycle d'Uruguay - l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les accords inclus dans les annexes 1, 2 et 3 (1) - signés à Marrakech le 15 avril 1994 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995 pour 81 Membres (au 1^{er} juillet 1995 l'OMC comptait 100 membres). Les accords plurilatéraux détachables (2) ne sont entrés en vigueur que pour les Membres qui les ont acceptés. L'Union européenne ainsi que ses quinze Etats membres ont accepté l'ensemble de l'Acte final (accords multilatéraux et accords plurilatéraux) selon une procédure mixte (3), et sont devenus membre de l'OMC le 1^{er} janvier 1995. De même, les autres grands du commerce international (Etats-Unis, Japon, Canada) sont également devenus membres de l'OMC à cette date ainsi qu'un grand nombre de pays en développement et de pays d'Europe centrale et orientale en transition.

Pour les Membres de l'OMC, les accords multilatéraux (et pour certains Membres, les accords plurilatéraux) ont une force juridique obligatoire de nature conventionnelle, avec obligation de les transposer dans leur législation nationale (4). Par ailleurs, on sait que, dans le cadre du règlement des litiges du nouveau système de l'OMC (5), les

(1) Annexe I : accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, Accord général sur le commerce des services, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ; annexe II : Memorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ; annexe III : Mécanisme d'examen des politiques commerciales. Sur l'architecture des accords, voir notre étude, «l'Acte final de l'Uruguay Round», in chronique de droit international, par D. CARREAU, Th. FLORY, P. JUILLARD, AFDI, 1993, p. 752 et s.

(2) L'annexe IV comprend les quatre accords plurilatéraux : Accord sur le commerce des aéronefs civils, Accord sur les marchés publics, Accord international sur le secteur laitier, Accord international sur la viande bovine.

(3) Sur la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres pour conclure les accords multilatéraux du Cycle d'Uruguay, voir l'Avis 1/94 de la CJCE du 15 novembre 1994. On sait que la Cour a dit qu'il y a compétence communautaire exclusive pour les accords sur les marchandises et pour les services n'impliquant pas de mouvements de personnes ; qu'il y a compétence partagée pour les services comportant des mouvements de personnes et pour les ADPIC.

(4) La décision du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté des accords du cycle d'Uruguay précise que ces accords n'ont pas d'effet direct (et qu'en conséquence, ils doivent être transposés). J.O. des Communautés, 23-12-1994-L336.

(5) Voir les articles d'E. CANAL-FORQUES et de L.J. JACKSON, in RGDIP 1994, n° 3 ; le rapport d'Y. RENOUF in "La Communauté européenne et le GATT", Editions Apogée, diffusion PUF, 1995, p. 41 et s. ; Ernst-Ulrich PETERSMAN, "The GATT-WTO dispute settlement system as an instrument of the foreign trade policy of the EC" in "La place de l'Europe dans le commerce mondial", Institut Universitaire de Luxembourg, session de juillet 1994 ; Pieter-Jan KUYPER, "The new WTO dispute settlement system : the impact of the Community", in "The Uruguay Round -results", Colloque de Bruges sous la direction de J. BOURGEOIS, European Interuniversity Press, Bruxelles, 1995.

rapports des groupes spéciaux ou de ceux de l'Organe d'appel, une fois adoptés par l'ORD, auront une valeur juridique contraignante.

L'objet du présent rapport n'est pas de retracer l'historique des négociations d'Uruguay, ni d'étudier les aspects institutionnels ou de mise en vigueur des accords, mais de tenter d'en analyser, en ce qui concerne les grandes lignes, leur apport substantiel dans le domaine des règles de fond du droit international économique.

Par rapport à la période de l'après-guerre, le contexte actuel du commerce international a connu des évolutions considérables dont les principales sont les suivantes : mondialisation de l'économie, élargissement du domaine du commerce international, percée de nouveaux pays industrialisés, ouverture des pays d'Europe centrale et orientale, renforcement des blocs régionaux.

Les volumineux accords du cycle d'Uruguay instaurent-ils - par rapport au GATT de 1947 - un nouveau régime juridique dans les échanges commerciaux internationaux ? Ce nouveau régime est-il de philosophie libérale ou s'inscrit-il dans le cadre du libre-échange organisé ? Les accords du cycle d'Uruguay créent-ils un régime uniforme, ou une pluralité de régimes ? Autant de questions que suggère la lecture de ces accords.

Si les Accords du cycle d'Uruguay ont fondamentalement pour objectif la mise en place d'un nouveau régime global de libre-échange au niveau mondial (I^{ère} Partie), ce nouveau régime contient néanmoins des limites à la libéralisation universelle (II^{ème} Partie).

PREMIÈRE PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME GLOBAL DE LIBRE-ÉCHANGE MONDIAL

Le mandat qui avait été donné par la Conférence de Punta del Este (1986) aux négociateurs du cycle d'Uruguay était d'élaborer un nouveau régime juridique de philosophie libre-échangiste qui serait caractérisé à la fois par son universalité (tous les Etats ayant vocation à devenir membres du nouveau système) et par sa globalité (tous les domaines du commerce international devant être inclus).

Par rapport au GATT de 1947 (6), et même par rapport à celui du Tokyo round (1979) (7), le domaine actuel des échanges internationaux s'est en effet considérablement élargi. Le GATT de 1947 portait en effet essentiellement sur le démantèlement des obstacles tarifaires relatifs aux produits manufacturés. Les Accords du Tokyo round ont

(6) Voir JACKSON, «World trade and the law of GATT», The BobbsMerrill Company, 1969 ; R. HUDEC, «The GATT legal system and world trade diplomacy», Praeger Publishers, New York, 1975.

(7) Voir E. McGOVEN, «International trade regulation», Exeter GlobeField Press, 1986 ; J. JACKSON, « The world trading system », The MIT Press, 1989 ; D. CARREAU, Th. FLORY, P. JUILLARD, «Droit international économique» 3^{ème} édition, 1990 (notamment p. 91-289).

étendu la compétence du GATT à certains obstacles non tarifaires et à certains aspects des marchés public. L'Acte final du cycle d'Uruguay apparaît comme étant une étape majeure en ayant l'ambition à la fois de réformer les réglementations existantes et d'inclure de nouveaux domaines (tels que les services, les ADPIC, les MIC). L'Acte final d'Uruguay constitue un volumineux ensemble de réglementations techniques dans le détail desquelles il est impossible d'entrer dans le cadre du présent rapport.

Aussi, sans vouloir être exhaustif sur toutes les réglementations, l'accent sera mis sur trois idées dominantes qui se dégagent des accords : la clarification des régimes de défense commerciale, l'intégration de certains secteurs du commerce des marchandises dans le cadre libre-échangiste de l'OMC, l'extension des principes libre-échangistes aux nouveaux domaines du droit international.

1. LA CLARIFICATION DES RÉGIMES DE DÉFENSE COMMERCIALE

Dans le système du GATT 1947 - Tokyo round 1979, étaient prévues, pour les importations, trois procédures de défense commerciale contre certaines pratiques émanant des pays tiers, deux pouvant être actionnées directement par une branche de production (antidumping et antisubvention), la dernière ne pouvant être déclenchée que par les autorités gouvernementales (sauvegardes). En vue d'assurer une plus grande sécurité juridique pour les importateurs comme pour les exportateurs, les négociations du cycle d'Uruguay ont abouti à des clarifications dans les dispositifs de ces procédures de défense, soit dans le sens de la révision technique (nouveau code antidumping), soit dans le cadre d'une refonte plus substantielle (le nouvel accord sur les subventions), soit dans le cadre d'un approfondissement des règles (le nouvel accord sur les sauvegardes).

A - Une révision technique : le nouveau code antidumping

Le nouvel «Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994» (8) - dénommé le nouveau code antidumping - réforme un certain nombre de dispositions au niveau des règles de fond (critères affinés en ce qui concerne la définition de la marge de dumping et l'évaluation du préjudice) et au niveau de la procédure (critères précisés pour ce qui est de la notion de «branche de production» recevable, pour ce qui est de

(8) Voir le rapport de J. BOUDANT, «La défense commerciale», in «La Communauté européenne et le GATT», op. cit., p. 71 et s. ; P. DIDIER, «Le Code antidumping du cycle de l'Uruguay : impact dans la Communauté», Cahiers de droit européen N° 3-4, 1994 ; A. PANGRATIS et E. VERMULST, «Injury in antidumping proceedings. The need to look beyond the Uruguay results», Journal of World Trade, vol. 28, n° 2, 1994 ; I. Van BAEL, The 1994 antidumping Code and the new E.C. anti-dumping regulation, in «The Uruguay Round results», op. cit., p 233 s.

la fixation des délais et pour ce qui est de l'extinction automatique des mesures antidumping après cinq ans d'application). Les différentes réformes techniques ainsi opérées ont pour finalité de réaliser un meilleur équilibre entre les droits des importateurs (défense contre les dumpings préjudiciables provenant des pays tiers) et ceux des exportateurs (garanties contre une application abusive et protectionniste des mesures antidumping par les importateurs). Alors qu'il n'y avait qu'une participation restreinte de pays à l'ancien code de 1979, tous les pays membres de l'OMC sont désormais liés par le nouveau code antidumping.

B - Une refonte du dispositif : le nouvel accord sur les subventions

En raison de critères approximatifs et inadaptés, l'ancien code de 1979 s'est révélé défectueux dans la pratique et n'a fait qu'attiser l'opposition doctrinale entre les Etats-Unis et la Communauté.

Le nouvel «Accord sur les subventions et les mesures compensatoires» (9) opère une refonte profonde tant au niveau doctrinal qu'au niveau procédural. Cette refonte apparaît notamment dans les trois aspects suivants : les critères de la notion de «subvention» ont été affinés, une différenciation de régimes a été opérée en fonction de trois catégories de subventions, la procédure relative à l'enquête et à l'application de mesures compensatoires aux produits importés subventionnés est plus strictement encadrée.

1. L'AFFINEMENT DES CRITÈRES DE LA NOTION DE «SUBVENTION»

Aux termes de l'article 1 de l'Accord, une subvention
«sera réputée exister :

a) (1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre...

ou

(2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994 ;

et

b) si un avantage est ainsi conféré»

(9) Voir G. DEPAYRE, «Subsidies and countervailing measures after the Uruguay Round : an overview», and C. NORALL, « Impact of the new rules on subsidies and countervailing measures », in «The Uruguay Round results», op. cit., p. 247 s.

On voit donc que la conception de la notion de «subvention» retenue par le nouvel Accord est **doublément extensive**, à la fois quant aux formes d'aides appréhendées et quant aux niveaux des pouvoirs publics qui les accordent. C'est sur ce deuxième point que l'innovation apportée par le nouvel Accord apparaît la plus importante, car seront désormais prises en considération par le nouveau système OMC non seulement les subventions octroyées par les pouvoirs publics centraux d'un Membre, mais également celles attribuées par les pouvoirs publics «du ressort territorial» de ce Membre.

2. UNE DIFFÉRENCIATION DE RÉGIMES SELON LES CATÉGORIES DE SUBVENTIONS

Aux termes de l'article 2 du nouvel Accord, seules sont soumises aux disciplines dudit Accord les subventions «spécifiques», c'est-à-dire celles qui sont relatives à une entreprise (ou à un groupe d'entreprises) et celles qui sont afférentes à une branche de production (ou à un groupe de branche de production).

En introduisant une différenciation des subventions spécifiques en trois catégories, le nouvel Accord s'est largement inspiré de l'approche communautaire en la matière au niveau des Etats membres. En effet, dans le nouveau régime des «trois boîtes» (la boîte rouge : les subventions illicites et actionnables ; la boîte verte : les subventions licites et non actionnables ; la boîte jaune : les subventions tolérées mais actionnables), on retrouve la problématique de l'article 92 du Traité Union européenne ainsi que celle de la jurisprudence communautaire sur les aides d'Etat. Le nouvel Accord opère ainsi en quelque sorte une transposition de la philosophie sous-jacente à la réglementation des aides du niveau intracommunautaire au niveau mondial.

3. L'ENCADREMENT PLUS STRICT DE LA PROCÉDURE RELATIVE A L'ENQUÊTE ET À L'APPLICATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les subventions prohibées (Partie II du nouvel Accord) et les subventions pouvant donner lieu à une action (Partie III) peuvent donner lieu à des mesures compensatoires si elles causent un préjudice à la branche de production plaignante et s'il existe un lien de causalité entre les importations subventionnées et le préjudice engendré. Le nouvel Accord fixe des critères plus stricts (par rapport à l'ancien code de 1979) en ce qui concerne notamment la recevabilité de la branche de production plaignante, les preuves à établir par la partie plaignante, les modalités d'application des droits compensatoires, les délais à respecter.

Le nouvel Accord sur les subventions va plus loin que l'ancien Code de 1979 dans la mesure où désormais il régleme et contrôle non seulement les politiques des autorités centrales en matière de subventions, mais également celles des pouvoirs publics territoriaux.

Aussi, la nouvelle réglementation de l'OMC en matière de subventions ne concerne pas seulement les politiques commerciales extérieures des Etats, mais elle aura également des implications sur certains aspects des politiques économiques intérieures des Etats et de leurs collectivités territoriales (lorsque ces politiques économiques ont des liens directs ou indirects avec le commerce extérieur).

C - Un approfondissement des règles : l'Accord sur les sauvegardes

En cas d'importations massives et soudaines causant un dommage grave à une branche de production d'un pays importateur, ce dernier dispose désormais d'un instrument de sauvegarde renforcé (par rapport à l'ancienne clause de sauvegarde de l'article XIX du GATT 1947). Le renforcement de l'instrument de sauvegarde se manifeste notamment par la définition plus précise qui est donnée de certains critères («dommage grave», facteurs susceptibles d'influer sur le lien de causalité), par la possibilité pour le Membre importateur ayant subi le dommage de mettre en vigueur des mesures de sauvegarde provisoires, par un encadrement plus strict de la procédure qui devrait apporter plus de prévisibilité et plus de sécurité juridique.

Le nouvel Accord sur les sauvegardes contient toutefois une ambiguïté et des insuffisances (10).

Une ambiguïté : on peut notamment se demander si les dispositions de l'article 11 - qui obligent les Membres à éliminer progressivement leurs mesures de «zone grise» - sont opportunes et réalistes. Dans certaines circonstances de crise, un accord bilatéral d'autolimitation n'est-il pas parfois la seule solution possible de nature à permettre ensuite la libéralisation du secteur concerné ? En outre, on empêchera difficilement les Membres de l'OMC de négocier de façon occulte des arrangements informels de limitation volontaire.

Par ailleurs, l'Accord sur les sauvegardes contient un certain nombre d'insuffisances parmi lesquelles on peut notamment relever les suivantes : l'absence pour les «branches de production» d'un droit direct d'introduction d'une plainte, l'absence de définition de la mesure de sauvegarde autorisée, l'imprécision des critères de sélectivité des mesures de sauvegarde pouvant être mises en jeu (article 5 de l'Accord).

(10) Voir notamment Th. FLORY «The Agreement of safeguards» et Marco C.E.J. BRONCKERS, «Voluntary exports restraints and the GATT 1994 Agreement on safeguards» «The Uruguay Round results», op. cit., p. 265 s.

2. L'INTÉGRATION DE CERTAINS SECTEURS DU COMMERCE DES MARCHANDISES DANS LE CADRE LIBRE-ÉCHANGISTE DE L'OMC

A la suite de l'échec de la Charte de la Havane, l'agriculture n'était comprise que partiellement dans le champ d'application du GATT 1947. Les Accords d'Uruguay consacrent une intégration plus complète de ce secteur dans le cadre libre-échangiste de l'OMC. Le cas de figure est différent pour les textiles. Ce secteur a été exclu du champ d'application des règles libérales du GATT en 1973 (conclusion de l'Accord multifibres). Le nouvel Accord sur les textiles et les vêtements va progressivement réintégrer les textiles dans le cadre des règles libérales de l'OMC.

A - Une intégration plus complète : l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture (11), aboutissement de négociations longues et difficiles, prévoit à la fois un abaissement de la protection (les mesures non tarifaires étant converties en droits de douane) et une réduction des soutiens (internes et à l'exportation). Sans entrer dans la technicité des montants des engagements des différents Membres, il convient néanmoins de noter que l'équilibre de cet accord repose sur le principe de réciprocité entre les Membres développés (réciprocité dans l'accès aux marchés, égalité dans les obligations de réduction), cet équilibre étant stabilisé et garanti par la «clause de paix» (neuf ans).

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires se réfère aux «normes, directives et recommandations élaborées par les organisations internationales compétentes...». Parmi ces dernières, le Préambule de l'Accord mentionne la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Si l'Accord reconnaît que chaque Membre est compétent pour déterminer lui-même le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire qu'il juge approprié, il incite néanmoins les Membres dans un objectif d'harmonisation à aligner leurs législations nationales sur les «normes, directives et recommandations internationales» lorsqu'il en existe. Un Membre pourra toutefois introduire dans sa réglementation nationale des normes plus rigoureuses (que celles adoptées par les organisations internationales compétentes) s'il peut apporter une justification scientifique fondée sur l'évaluation des risques et à condition de limiter au maximum les effets négatifs sur le commerce international (principe de proportionnalité : les mesures sanitaires et phytosanitaires adop-

(11) Voir le rapport de D. GADBIN, «L'agriculture et le GATT» in «La Communauté européenne et le GATT», op. cit., p. 95 s.; K.A. INGERSENT, A. J. RAYNER, R.C. HINE, «Agriculture and the Uruguay Round», Macmillan, Londres, 1994.

tées ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce international qu'il n'est requis pour atteindre le niveau approprié de protection - article 5 §6 de l'Accord).

B - Une réintégration : les textiles

Le nouvel Accord sur les textiles met fin au régime dérogatoire de l'Accord multifibres et réintègre progressivement les échanges de produits textiles dans le cadre du régime libre-échangiste de l'OMC (sur une période de dix ans, divisée en trois étapes). L'article 6 du nouvel Accord prévoit toutefois une clause de sauvegarde transitoire (différente du mécanisme général de sauvegarde précédemment analysé) susceptible d'être mise en jeu par un Membre importateur en cas de préjudice grave (ou de menace de préjudice grave) lorsqu'il s'agit de produits textiles qui n'ont pas encore été intégrés dans le cadre de l'OMC.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 du Nouvel Accord, les Membres sont invités à mettre en place dans leurs législations nationales «les dispositions juridiques et/ou les procédures administratives nécessaires» pour lutter contre les fraudes résultant du contournement par le jeu de la réexpédition, du détournement, des falsifications de déclarations relatives à l'origine. On voit donc que dans ce domaine, est faite, dans une certaine mesure, une application du principe de subsidiarité : il n'appartient pas à l'OMC de mettre en place des réglementations destinées à lutter contre la fraude ; cette matière relève de la compétence des Membres, sur l'invitation et conformément aux lignes directrices de l'Accord sur les textiles.

3. L'EXTENSION DES PRINCIPES LIBRE-ÉCHANGISTES AUX NOUVEAUX DOMAINES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Le principal apport de l'Acte final du cycle d'Uruguay est incontestablement l'extension des principes libre-échangistes aux nouveaux domaines du commerce international. Cette extension s'est faite selon trois techniques, en fonction du domaine concerné : la transposition des principes libre-échangistes du GATT au nouveau domaine (services) ; la combinaison de l'application des principes libre-échangistes et de la référence aux conventions internationales particulières (ADPIC) ; l'élargissement du champ d'application des règles concurrentielles (marchés publics).

A - La transposition des principes libre échangistes du GATT marchandises au domaine des services

Dans le cadre de l'OCDE, des travaux préparatoires avaient permis de tester la faisabilité et la cohérence de la méthode de transposition des principes libre-échangistes du GATT marchandises au

domaine des services. C'est la technique que les négociateurs du cycle d'Uruguay ont retenue, une fois le champ d'application de l'Accord général sur le commerce des services délimité.

I. LA DÉLIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Aux termes de l'article I §1, «le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services».

Une double délimitation du champ d'application de l'Accord est ensuite opérée par l'article I §2 et 3.

En premier lieu, les «mesures des Membres» comprennent à la fois celles qui sont prises par :

«i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux ; et

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux régionaux ou locaux (art. I §3a).

Il convient donc de noter la conception extensive qui a été retenue de la notion de «mesures des Membres».

En deuxième lieu, en ce qui concerne la délimitation du «commerce des services», les dispositions de l'article I §2 précisent que le commerce des services «est défini comme étant la fourniture d'un service» et que quatre catégories de fournitures de services peuvent être distinguées (12). Par ailleurs, les dispositions de l'article I §3b) stipulent que l'Accord s'applique à tous les secteurs de services à l'exception «des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental». Il convient de relever que le secteur des services culturels n'a pas été mis en exception (voir infra, II^{ème} Partie, §1, les exemptions).

(12) L'article I & 2 de l'AGCS distingue les quatre catégories de fournitures de services suivantes :

- en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre ;
- sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre ;
- par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre ;
- par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.



2. LES PRINCIPES LIBRE-ÉCHANGISTES DU GATT
MARCHANDISES QUI ONT ÉTÉ TRANSPOSÉS DANS
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

On retrouve dans l'AGCS tous les principaux principes libéraux du GATT marchandises, avec parfois une adaptation de ces principes aux spécificités des services (13).

C'est ainsi que le principe de transparence est inscrit dans l'article III de l'AGCS, aux termes duquel chaque Membre doit notifier au Conseil du commerce des services toutes ses lois, réglementations ou directives administratives qui sont en vigueur, ainsi que les modifications qui en sont faites.

Le principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui apparaît dans l'article I du GATT marchandises, est libellé dans l'article II de l'AGCS dans les termes suivants :

«En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays» (article II §1).

Il convient de relever que les termes de l'article I du GATT marchandises : «tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités» sont remplacés par le concept global de «traitement» dans l'article II de l'AGCS. A l'exception de cette différence technique de transposition, le principe du traitement de la nation la plus favorisée est énoncé dans l'article II de l'AGCS en des termes similaires (eu égard que le mécanisme du TNPF s'applique dans cette hypothèse aux services au lieu de porter sur les produits). On retrouve notamment dans l'article II de l'AGCS les deux modalités fondamentales d'application du TNPF : «immédiatement et sans condition» ;

Le principe du traitement national - selon lequel les services et fournisseurs de services étrangers doivent recevoir un traitement non moins favorable que les services et fournisseurs de services nationaux - est énoncé dans l'article XVII de l'AGCS. Toutefois, le principe du traitement national n'est pas d'application automatique ; il ne joue que dans le cadre des engagements spécifiques des Membres : dans sa liste nationale, chaque Membre inscrit les secteurs et les activités de services auxquels il applique le traitement national. L'article XVII §1 de l'AGCS est ainsi libellé :

(13) Voir le rapport de C1. BERR et L. REBOUD, «Les services», in «La Communauté européenne et le GATT», op. cit., p.113 s. ; J. ARKELL, The General Agreement on trade in services (GATS). Liberalisation, concepts, structures and modalities», in «The Uruguay results», op. cit., p. 373 et s.

«Dans les secteurs inscrits dans sa liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.»

Par rapport aux dispositions de l'article III du GATT marchandises, le principe du traitement national tel qu'il est transposé dans l'article XVII §1 de l'AGCS apparaît de portée plus restreinte en étant d'application conditionnelle (dépendant des négociations des listes d'engagements spécifiques).

Enfin, comme dans le GATT marchandises, on retrouve dans l'AGCS les principes de libéralisation progressive et d'accès aux marchés (article XVI de l'AGCS). Comme pour le principe du traitement national (précédemment étudié ci-dessus), la libéralisation progressive et l'accès aux marchés ne sont pas d'application automatique. Leur réalisation résulte des listes nationales d'engagements spécifiques (14). Sur ce dernier point, il y a similitude de techniques avec le GATT marchandises pour ce qui concerne les abaissements de droits de douane (lesquels découlaient des négociations des listes de réductions tarifaires dans le cadre de chaque «round»).

B - La combinaison de l'application des principes libre-échangistes et de la référence aux conventions particulières : l'Accord ADPIC

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (15), qui a pour finalité le renforcement et l'harmonisation au niveau mondial de la protection de la propriété intellectuelle, n'édicte pas de normes nouvelles, mais procède par renvoi aux conventions internationales particulières en la matière (Conventions de Paris sur la propriété industrielle et de Berne sur la propriété littéraire et artistique). La jonction entre l'Accord ADPIC et la Convention de Paris est opérée par l'article 2 §1. Aux termes de cette disposition, les Membres de l'OMC ont l'obligation de se conformer aux articles 1^{er} à 12 et à l'article 19 de la Convention de

(14) Voir le rapport du Secrétariat du GATT : «Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Accès aux marchés pour les marchandises et les services : aperçu de 52 résultats», Genève, novembre 1994.

(15) Sur la question des droits de propriété intellectuelle liés au commerce en général, voir I. GOVAERE, «Intellectual property protection and commercial policy», in «The European Community's commercial policy after 1992 : the legal dimension», Edited M. MARESCAU, Martinus Nijhoff Publishers, 1993 ; Voir aussi T. CHRISTOFOROU, «L'Accord du cycle d'Uruguay sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce», in «La Communauté européenne et le GATT», op. cit. p. 141 s. ; A. TANKOANO, «L'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce», Droit et Pratique du commerce international, vol. 20, n° 3, 1994.

Paris. Sont exclues de l'incorporation dans le champ d'application de l'Accord ADPIC les dispositions institutionnelles finales et transitoires de la Convention de Paris. Le renvoi à la Convention de Berne résulte de l'article 9 §1 de l'Accord ADPIC (selon lequel les Membres de l'OMC se conforment aux articles 1^{er} à 21 de ladite Convention). Par ailleurs, les Parties II, III et IV de l'Accord ADPIC opèrent des renvois à certaines dispositions de substance spécifiques relevant d'autres conventions particulières.

L'Accord ADPIC combine le renvoi aux conventions particulières précitées et l'application, dans certaines conditions, du principe du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée.

Le principe du traitement national, inscrit dans l'article 3 §1 de l'Accord ADPIC est ainsi libellé :

«Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Le principe du traitement national, tel qu'il résulte de l'article 3 §1, a une portée plus large que dans les conventions particulières. D'une part, il s'applique aux «ressortissants» (et non aux marchandises). D'autre part, le concept de «protection» inclut l'exercice des droits de propriété intellectuelle (note 3 relative à l'article 3 §1 de l'Accord ADPIC). Toutefois, le champ d'application du principe du traitement national comporte des exceptions (ci-dessus énumérées dans la disposition de l'article 3 §1 de l'Accord ADPIC).

Le principe du traitement de la nation la plus favorisée est énoncé dans l'article 4 de l'Accord ADPIC :

«En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres».

On voit que l'article 4 reprend exactement les termes de l'article I du GATT marchandises en les transposant dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. On sait que les conventions internationales particulières dans ce domaine ne prévoient pas le traitement de la nation la plus favorisée. L'Accord ADPIC, en introduisant pour la première fois ce principe dans le domaine de la propriété intellectuelle, constitue une innovation juridique importante. Toutefois, du fait de l'existence de quatre catégories d'exceptions à l'application du traitement de la nation la plus favorisée (énumérées

dans les dispositions de l'article 4 de l'Accord ADPIC (16) le champ d'application de ce principe dans le domaine de la propriété intellectuelle reste réduit.

C - L'élargissement du champ d'application des règles concurrentielles dans le domaine des MIC et dans celui des marchés publics

Bien qu'il s'agisse de deux accords d'une nature juridique différente (l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce - MIC - est un accord multilatéral alors que l'Accord sur les marchés publics est un Accord plurilatéral), ils relèvent d'une technique identique : l'élargissement du champ d'application des règles concurrentielles.

1. L'ACCORD SUR LES MIC

L'Accord (17) étend l'application de certains principes libre-échangistes du GATT marchandises au nouveau domaine des mesures concernant les investissements liés au commerce des marchandises. Ainsi en est-il notamment du principe du traitement national (article 2 de l'Accord sur les MIC) et du principe de transparence (article 6 de l'Accord sur les MIC).

2. L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le Code de 1979 ne portait que sur les marchés publics de produits. Le nouvel Accord (18) - Accord plurilatéral qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les Membres qui l'ont accepté - étend au domaine des services le champ d'application des règles concurrentielles. Plus précisément, l'article I §2 stipule que l'Accord :

(16) Aux termes de l'article 4 de l'Accord ADPIC, sont dispensés de l'obligation du TNPF tous les avantages :

- qui découlent des accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général (a) ;
- qui sont accordés conformément aux dispositions des Conventions de Berne ou de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays (b) ;
- pour ce qui est des droits voisins des artistes, interprètes ou exécutants, des productions de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion non couverts par l'Accord ADPIC (c) ;
- qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord OMC, à condition que ces accords ne constituent pas «une discrimination arbitraire ou injustifiable» à l'égard des ressortissants d'autres Membres (d).

(17) Voir le commentaire de P. JUILLARD sur l'Accord sur les MIC in *Chronique de droit international économique*, AFDI, 1993, p. 784 s.

(18) Voir G. GUILLERMIN, «l'Accord sur les marchés publics, in «La Communauté européenne et le GATT», op. cit., p. 129 s.

«s'applique aux marchés passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison, quelle qu'elle soit, de produits et de services».

L'article III §3 prévoit l'application du *principe du traitement national* :

«En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, les parties accorderont immédiatement et sans condition, aux produits ou services des parties et à leurs fournisseurs qui offrent ces produits ou ces services, un traitement qui ne sera pas moins favorable :

a) que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs de produits et de services nationaux, ni

b) que celui accordé aux produits ou services de toute partie et à leurs fournisseurs».

Enfin l'article VIII de l'Accord sur les marchés publics oblige les entités adjudicatrices à respecter le *principe de non-discrimination* dans les procédures de qualification des fournisseurs de produits et de services.

Sur la première partie du présent rapport, on peut conclure, dans un premier temps, que le cycle d'Uruguay a, dans l'ensemble, instauré un nouveau régime global des échanges, à l'échelle mondiale, de philosophie libre-échangiste. Toutefois, le nouveau régime institué comporte des limites qui font l'objet de la deuxième partie de ce rapport.

DEUXIÈME PARTIE : LES LIMITES AU LIBRE-ÉCHANGE MONDIAL DANS LE NOUVEAU SYSTÈME

Le nouveau régime institué est cependant loin d'être général, uniforme, libre-échangiste et mondial, contrairement à ce que certains commentateurs ont pu dire ou écrire. Ce serait d'ailleurs une entreprise impossible, utopique et pas souhaitable que de vouloir mettre en place un régime des échanges qui remplirait les quatre caractéristiques mentionnées ci-dessus.

C'est ainsi que le nouveau régime comporte en premier lieu un système d'exceptions, d'exemptions, de clauses de sauvegarde ; en deuxième lieu, des traitements différenciés selon les catégories de pays ; en troisième lieu, une tentative d'articulation avec les intégrations et blocs régionaux.

§ 1. Les exceptions, les exemptions et les clauses de sauvegarde

Dans la plupart des Accords du cycle d'Uruguay, on retrouve ces trois techniques de nature juridique différente : les exceptions, les

exemptions et les clauses de sauvegarde. La première est permanente et définitive (tant qu'il n'y a pas révision de l'accord pertinent). La deuxième est temporaire, se ramenant le plus souvent au report de l'obligation. La troisième, pour sa mise en jeu, dépend des conditions de déclenchement qui sont prévues dans l'accord pertinent.

A - Les exceptions

Les exceptions générales et concernant la sécurité - telles qu'elles sont formulées dans les articles XX et XXI du GATT marchandises - ont été reprises ou transposées dans les Accords suivants : Accord MIC (article 3), Accord sur les services (articles XIV et XIV bis), Accord ADPIC (article 73), Accord marchés publics (article 23).

Des *exceptions particulières* ont été par ailleurs insérées dans certains accords. Sans avoir la place dans le présent rapport de les recenser toutes, on peut néanmoins citer quelques exemples caractéristiques. Ainsi, dans l'Accord sur les services, l'article XII peut autoriser des restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (exception voisine de celle qui est incluse dans le GATT marchandises). Dans l'Accord ADPIC, l'article 17 permet des exceptions dans le domaine des marques de fabrique, l'article 24 dans celui des indications géographiques, l'article 30 dans celui des brevets.

Enfin, un certain nombre d'*exceptions sectorielles* ont été incluses dans l'Accord sur les services. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe (à l'AGCS) sur le mouvement des personnes physiques, l'Accord sur les services n'est pas applicable

«aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent».

Le paragraphe 2 de l'Annexe (à l'AGCS) sur les services de transport aérien stipule que les droits de trafic et que les services directement liés à l'exercice des droits de trafic sont exclus du champ d'application de l'Accord sur les services. L'article 4 de l'Accord ADPIC prévoit quatre catégories d'exceptions à l'application du principe de traitement de la nation la plus favorisée (19). Bien que le texte de l'article 4 mentionne le terme «exemption», il semble qu'en l'espèce il s'agisse d'exceptions, au sens juridique du terme.

B - Les exemptions

Dans le nouveau régime juridique du cycle d'Uruguay, une distinction doit au préalable être faite entre les exemptions non écrites et celles qui ont été explicitées dans les textes des accords.

(19) Voir supra, note n° 16.

Dans la première catégorie, rentre notamment «l'exemption culturelle». C'est à tort que certains commentateurs parlent d'«exception culturelle». En effet, l'article I §3b de l'Accord sur les services précise que «les services comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental». Il résulte de cette disposition que les services culturels sont incontestablement inclus dans le champ d'application de l'AGCS. C'est sur la demande de la Communauté que les autres Parties (et notamment les Etats-Unis) ont accepté de reporter la négociation des listes nationales d'engagements sur les services du secteur culturel sans l'avoir explicité dans une déclaration écrite. C'est pourquoi la qualification juridique exacte pour le culturel est celle d'«exemption» non écrite.

Dans la seconde catégorie, parmi les exemptions écrites, inscrites dans les textes des accords, on peut notamment relever celles prévues par l'article II §2 de l'Accord sur les services (listes nationales d'exemption au traitement de la nation la plus favorisée), celles résultant de certaines annexes (à l'AGCS) relatives aux services financiers (20), aux services de transport maritime, aux télécommunications de base, au mouvement des personnes physiques. Ces différentes exemptions sont soit négociables (listes nationales d'engagement dans le domaine des services Article II §2 de l'AGCS), soit temporaires (en prenant la forme d'un report d'une obligation : celles qui sont visées dans les différentes annexes à l'AGCS).

C - Les clauses de sauvegarde

On a vu qu'un système général de sauvegarde dans le domaine du commerce des marchandises avait été clarifié et précisé dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes (voir supra).

Toutefois, dans trois accords du cycle d'Uruguay, lorsque, en cas de crise, les conditions spécifiques d'ouverture sont réunies dans le secteur (pertinent de l'accord), une clause de sauvegarde particulière peut être déclenchée par les importateurs. Il s'agit dans l'Accord sur l'agriculture, de l'article V (Clause de sauvegarde spéciale) ; dans l'Accord sur les textiles et les vêtements, de l'article 6 (mécanisme de sauvegarde transitoire) ; dans l'Accord général sur les services, de l'article X (Mesures de sauvegarde d'urgence). La spécificité des secteurs appréhendés par les trois accords précités explique l'existence de clauses particulières de sauvegarde.

(20) Voir I. WILKINSON «The Uruguay Round and financial services» in «The Uruguay Round results», op. cit., p. 401 s.

§ 2. Les traitements différenciés selon les catégories de pays

L'un des principaux apports de l'Acte final du cycle d'Uruguay est l'introduction d'une plus grande différenciation des normes en fonction des différentes catégories économiques des pays Membres. Le GATT 1947 complété par les Accords du Tokyo round ne distinguait, pour l'essentiel, que deux types de traitements correspondant à deux catégories de pays : celle des pays industrialisés à économie de marché, et celle des pays en développement (considérée dans la plupart des dispositions du GATT 1947 et des Accords du Tokyo round comme étant une seule catégorie). D'un régime de dualité des normes (21), on passe avec les Accords du cycle d'Uruguay à un régime de pluralité de normes prenant en compte les spécificités des pays en transition et celles des différentes catégories de pays en développement.

A - Les pays en transition

Deux Accords du cycle d'Uruguay prévoient un traitement différencié pour les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché. L'article 29 §1 de l'Accord sur les subventions donne aux pays en transition un délai supplémentaire de sept ans pour supprimer leurs subventions illicites (qui relèvent de l'article 3 de l'Accord). En outre, les dispositions de l'article 29 §1a) stipulent que leurs programmes de subventions liés à l'annulation directe d'une dette ne peuvent donner lieu à une action. Enfin, les dispositions de l'article 29 §4 laissent la possibilité au Comité des subventions d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, un Membre en transition «à s'écarter des programmes et mesures notifiés et des calendriers fixés si cela est, jugé nécessaire au processus de transformation». Dans une même optique, les dispositions de l'article 65 §3 de l'Accord ADPIC permettent aux pays en transition de différer de quatre ans l'application de l'Accord».

B - Les pays en développement

Tous les Accords de l'Acte final du cycle d'Uruguay accordent un ou des traitements différenciés aux pays en développement, consistant, d'une façon générale, soit en des délais différés pour l'application des règles, soit en un assouplissement ou en un allègement des obligations. Ces traitements différenciés varient selon les accords.

Certains accords de l'Acte final ne font pas de différenciation entre les catégories de pays en développement. Ils ne prévoient qu'un traitement différencié unique applicable à l'ensemble des pays en

(21) Voir les Actes du colloque de la SFDI d'Aix-en-Provence, «Pays en voie de développement et transformation du droit international», Ed. Pedone, 1974.

développement. Ainsi en est-il des accords sur les mesures sanitaires (article 10), sur les obstacles techniques au commerce (article 12), sur les MIC (article 4), sur l'antidumping (article 15), sur la valeur en douane (article 20).

D'autres accords de l'Acte final d'Uruguay font une différenciation entre plusieurs catégories de pays en développement. C'est ainsi qu'à côté d'un traitement différencié moyen en faveur des pays en développement, certains accords de l'Acte final prévoient en outre un traitement spécifique plus favorable en faveur de certains groupes. Ainsi en est-il pour ce qui est de l'Accord sur l'agriculture (article 16 relatif aux «PMA et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires»), de l'Accord sur les textiles (article 6 §6b à d relatif à certaines catégories de pays en développement exportateurs de textiles), de l'Accord sur les subventions (article 27 relatif aux pays en développement qui ont un PNB par habitant inférieur à 1000 dollars), de l'Accord sur les services (article IV §3 concernant les PMA), de l'Accord ADPIC (article 66 relatif aux PMA (22) et de l'Accord sur les Marchés publics (article V §12 concernant les PMA). Par ailleurs, dans le cadre de l'Acte final du cycle d'Uruguay, la «Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés» stipule, de façon générale, que :

«Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en oeuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement» (§2ii).

et que :

les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés» (§2iii).

Il convient donc de noter que plusieurs accords du cycle d'Uruguay prévoient des traitements différenciés relativement précis en faveur des PMA ou de certaines catégories de pays en développement moins avancés, et que la «Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés» constitue une clause générale susceptible de permettre un assouplissement en faveur des PMA de n'importe quelle règle de tout accord du cycle d'Uruguay, sous réserve que les assouplissements demandés soient acceptés par les conseils et les comités compétents. Avec les Accords du cycle d'Uruguay on passe donc à un régime de pluralité des normes applicables à différentes catégories de pays en développement. Toutefois, il est bien évident que l'effectivité de la pluralité des traitements différenciés dépendra des décisions des

(22) Voir Marco C.E.J. BRONCKERS, «The impact of TRIPS : intellectual property protection in developing countries, Common Market Law Review, Vol. 31, n° 6, décembre 1994.

conseils de l'OMC ainsi que de la «jurisprudence» des rapports des panels adoptés par l'ORD.

§ 3. Les intégrations régionales et les «blocs régionaux»

L'article XXIV du GATT 1947 avait institué un statut qui permettait aux zones de libre-échange et aux unions douanières d'être compatibles avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à condition qu'elles respectent certaines obligations.

Les intégrations régionales économiques se sont considérablement développées ces dernières années dans toutes les régions du monde. Leur nature est devenue parfois hybride, ne relevant ni complètement de l'union douanière, ni complètement de la zone de libre-échange. L'Union européenne a dépassé le stade de l'Union douanière pour entrer dans le processus de l'union économique et monétaire. Depuis ces dernières années, le régionalisme économique et commercial constitue un véritable défi : les nouveaux «blocs régionaux» notamment l'Union européenne, l'ALENA, le bloc asiatique autour du Japon - sont-ils compatibles avec les principes mondialistes de l'OMC ? Ne remettent-ils pas en question le principe même d'un système commercial universaliste ?

Pour ce qui est du *commerce des marchandises*, le «toiletage» de l'article XXIV du GATT 1947 - tel qu'il apparaît dans le «Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 apparaît modeste. Les principales clarifications apportées par ce Memorandum issu du cycle d'Uruguay sont au nombre de trois. En premier lieu, est considéré comme raisonnable un délai de dix ans pour l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, sauf dans des cas exceptionnels où une justification détaillée est nécessaire. En deuxième lieu, sont précisées les méthodes qui doivent être suivies pour comparer le niveau des droits de douane à l'importation avant et après l'établissement d'une union douanière. En troisième lieu, les négociations sur les compensations (avec les pays tiers qui les demandent) doivent commencer avant la mise en oeuvre du tarif extérieur commun de l'union douanière. Toutefois, le Memorandum ne contient aucune définition des termes «essentiel des échanges commerciaux» contenus dans la règle selon laquelle une union douanière ou une zone de libre-échange doit libérer «l'essentiel des échanges commerciaux» entre ses membres.

Pour ce qui est des échanges de services, l'article V de l'AGCS constitue une transposition de l'article XXIV du GATT marchandises dans le domaine des services avec toutefois trois principales variantes. En premier lieu, l'article V, intitulé «intégration économique», n'établit pas la distinction - faite dans l'article XXIV du GATT marchandises - entre les unions douanières et les zones de libre-échange parce que les droits de douane et les contingents d'importation n'existent quasiment pas dans le domaine des échanges de services. En deuxième lieu, les paragraphes 3 a) et b) de l'article V de

l'AGCS prévoient pour les accords d'intégration économique auxquels participent des pays en développement un traitement différencié en ce qui concerne les dispositions sur les services. En troisième lieu, le Conseil du commerce des services a la faculté (non l'obligation, comme c'est le cas dans le domaine des marchandises) d'instituer un groupe de travail pour examiner la compatibilité de l'accord d'intégration économique avec l'article V de l'AGCS.

Dans le nouveau régime issu du cycle d'Uruguay, des lacunes importantes subsistent (23) dans l'élaboration d'un système opérant la conciliation des intégrations régionales avec les règles libre-échangistes universalistes. Notamment la règle de la libération pour «l'essentiel des échanges» n'a été précisée ni pour le commerce des marchandises, ni pour les échanges de services. En outre, le régime des accords commerciaux extérieurs conclus entre une union douanière et des pays tiers n'a pas été totalement clarifié, même si la réglementation de l'OMC va dans le sens d'une plus grande réciprocité entre les partenaires. En particulier, les incertitudes et les ambiguïtés demeurent en ce qui concerne le contenu exact du régime juridique relatif aux accords préférentiels conclus (ou à conclure) entre l'Union européenne et des pays en développement associés (tels que les pays méditerranéens et les ACP) (24).

Conclusion générale

En l'état actuel, il apparaît difficile de conclure sur la nature exacte du nouveau régime issu du cycle d'Uruguay, car ce nouveau corps de règles sera peu à peu affiné, précisé et complété par les interprétations qui seront rendues par les organes de l'OMC. Il est probable que l'effectivité des normes des Accords d'Uruguay dépendra en grande partie du fonctionnement du système institutionnel de l'OMC et en particulier de celui du règlement des litiges.

Plusieurs constatations peuvent néanmoins être faites. D'abord, il est frappant de constater que plus on libéralise les échanges, plus on les réglemente. De telle sorte que l'on peut se demander si ce volumineux «corpus» issu du cycle d'Uruguay n'est pas avant tout un cadre de réglementations. Une deuxième remarque peut être faite : même si l'OMC constitue un cadre institutionnel unique, sur le plan substantiel, on n'est toutefois pas en présence d'un régime unique mais d'une

(23) Voir le rapport de l'OMC : «Le régionalisme et le système commercial mondial», Genève, avril 1995. Voir aussi les Actes du Colloque de Bruges de 1994 : «The Uruguay round results» op. cit. ; les Actes de la Session de l'Institut universitaire international de Luxembourg (juillet 1994) consacré à «La place de l'Europe dans le commerce mondial», op. cit. : voir notamment I. GROVAERE «Trade related aspects of intellectual property rights : the E.C. dichotomy uncovered», p. 161 et s. ; et P. MENGOZZI : «L'Europe et le commerce des services» p. 343 et s.

(24) Voir J. LEBULLENGER, «La rénovation des relations commerciales de la Communauté européenne avec les pays en développement», in «La place de l'Europe dans le commerce mondial», op. cit., p. 217 s.

pluralité de régimes (qui sont fonction des matières appréhendées et des catégories de pays participants). Une telle différenciation de régimes en fonction des pays participants (pays industrialisés à économie de marché, pays en transition, pays en développement) apparaît à la fois justifiée et nécessaire. On peut même se demander si, vis à vis de certaines catégories de pays, le degré de différenciation dans les nouveaux Accords d'Uruguay est suffisant. Enfin, une dernière constatation peut être faite au sujet de la conciliation régionalisme-universalisme (25). L'articulation entre le nouveau régime commercial à vocation mondiale et le développement de «blocs régionaux» de plus en plus puissants comporte en l'état actuel de nombreux points d'incertitude qui devront dans l'avenir être clarifiés. Sans cette nécessaire clarification, l'émergence des systèmes commerciaux régionaux risque sinon de faire éclater la nouvelle organisation mondiale des échanges, du moins de remettre en question la finalité de cette dernière.

(25) Sur la problématique des relations entre le GATT - OMC et la CEE, voir les conclusions de J. TOUSCOZ in «La Communauté européenne et le GATT», op. cit., p. 163 s.